

**Arrêté n° 2024 - 1641**

**NOMENCLATURE : 6 – 4**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE  
CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES  
VEHICULES, SUR LE PARKING SALENGRO DE LA PLACE  
ROGER SALENGRO, A L'OCCASION DU RELAIS DE LA  
FLAMME OLYMPIQUE A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 et  
L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1, R.417-10 et R411-8 du Code de la  
Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégation à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion du relais de la flamme olympique  
et des besoins en stationnement techniques et logistiques  
inhérents à l'organisation de cette manifestation par Paris  
2024, et sollicité par la Communauté d'Agglomération de Lens  
Liévin, il est indispensable de réglementer la circulation,  
l'accès et le stationnement des véhicules sur le parking  
Salengro sis place Roger Salengro à Lens,

**ARRETE**

**Le mercredi 3 juillet 2024**, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion du  
relais de la flamme olympique :

**ARTICLE 1er** : Le mercredi 3 juillet 2024 de 05h00 à 20h00, l'arrêt et le stationnement seront  
réservés uniquement aux véhicules techniques et logistiques de l'organisation du relais de la  
flamme olympique et sera interdit à tout autres véhicules, sur la moitié de parking Salengro (côté  
école Carnot) sis place Roger Salengro à Lens.

**ARTICLE 2** : Les véhicules stationnés sur les espaces repris au présent arrêté seront considérés  
en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code  
de la route.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois  
et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires  
pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services  
Techniques Municipaux, conformément à la 8ème partie du livre I de l'Instruction Interministérielle  
sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin qui  
s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 3.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

**12 JUIN 2024**



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Mazure".

Pierre MAZURE